I. Généralité opérationnelle

Les sapeurs-pompiers qui sont appelés à intervenir, à la suite d'un accident mortel ou d'un suicide, ne sont pas habilités à transporter un corps à la morgue de la commune ou à son domicile.
Suivant ce principe, il convient de décrire les situations où le transport d'un corps ne relevant pas de la mission des sapeurs-pompiers, fait l'objet d'une réquisition et impose de suivre les procédures mentionnées ci-après.

II. Procédure opérationnelle

Les sapeurs-pompiers sont amenés à intervenir sur des victimes qui seront déclarées décédées (DCD) soit après une RCP [1], soit à leur arrivée. Il convient de décrire les différents cas de figures d'intervention avec une victime déclarée DCD et de mentionner le cas particulier du transport à l'institut médico-légal.

A. Le transport de personnes décédées

Il existe 2 cas possibles où les sapeurs-pompiers peuvent être en contact avec une victime DCD :

CAS1 : Arrêt de la RCP



Le médecin régulateur demande l'arrêt de la RCP :
- au vu du bilan transmis par le CDA,
- au vu des antécédents et historique médical de la victime.

Dans ce cadre, le médecin régulateur :
- informe le CDA de sa décision,
- annonce sa décision à un membre de l'entourage présent,
- recherche un médecin afin de venir constater le décès.

Dans tous les cas, il n'y a pas de transport de corps :
- les SP placent le corps à l'endroit souhaité par la famille et le rendent disponible pour cette dernière ;
- l'équipage du VSAV n'est pas tenu d'attendre l'arrivée du médecin pour quitter les lieux.

En cas de doute sur l'origine du décès, le CDA est tenu d'en informer le médecin-régulateur et les forces de l'ordre via le CODIS.

[1] Réanimation Cardio-Pulmonaire.

CAS 2 : Découverte de cadavre



Si la mort ne fait pas de doute [2]:

- aucune manœuvre de réanimation ne sera entreprise,
- l'équipage laissera en l'état pour la préservation des traces et indices (Cf. annexe 28),
- un bilan sera transmis au CRRA 15,
- le chef d'agrès demandera l'intervention des forces de l'ordre via le CODIS.

En cas de doute sur le décès :

- cf. procédure **CAS 1.**

Dans les deux situations ci-dessus, le transport de corps ne relève pas de la mission des sapeurs-pompiers, sauf sur réquisition.

Sur demande motivée des forces de l'ordre, un VTPM peut être mis à disposition pour entreposer un corps dans l'attente des pompes funèbres réquisitionnées par celles-ci. En aucun cas, un corps ne doit être transporté dans un centre dans l'attente des pompes funèbres.

B. Transport à l'Institut Médico-légal

Lors d'un décès sur voie publique ou dans certaines circonstances particulières (mort subite du nourrisson…), les sapeurs-pompiers peuvent être réquisitionnés par les forces de l'ordre pour effectuer le transport du corps sur l'Institut Médico-Légal (site Bellevue).



En cas de décès, un obstacle médico-légal peut être posé par un médecin.

Dans ce cas, le corps n'appartient plus à la famille et un Officier de Police Judiciaire doit se rendre sur place pour prise en compte du corps (enquête).

Le procureur peut lever l'obstacle après contact avec l'OPJ.

[2] Raideur cadavérique, état de décomposition avancé, tête séparée du tronc…